

Patrimoine

Entreprises
Livrets d'épargne
Régimes matrimoniaux
Commerçants
IARD
Salariés
Placements
Rémunérations
Prévoyance
Transmission

Chaque mois, la mise à jour
de vos *Mémentos PM&T* :
tome 1 «Le patrimoine privé»
tome 2 «Le patrimoine professionnel»

www.patrimoine.com

Sommaire

Le patrimoine privé

- Budget-Vie économique ➔ p. 2
- Commerce électronique ➔ p. 3
- Assurances IARD ➔ p. 3
- Banque & crédit ➔ p. 4
- Immobilier & foncier ➔ p. 5
- Bourse ➔ p. 6
- Fiscalité ➔ p. 7

Le patrimoine professionnel

- Social ➔ p. 10
- Retraite ➔ p. 11
- Épargne salariale ➔ p. 13
- Les professions ➔ p. 14

Les autres rubriques

- Les Produits ➔ p. 15
- Questions/Réponses ➔ p. 16
- Agenda ➔ p. 16

Zoom

VERS UN CRÉDIT PLUS "RESPONSABLE"

Avant-projet de réforme du crédit à la consommation, après consultation des associations de consommateurs

À l'occasion d'une réunion de concertation avec les associations de consommateurs et les associations actives dans le domaine de l'insertion, un avant-projet de réforme du crédit à la consommation a été présenté le 16 mars dernier par Christine Lagarde, Luc Châtel et Martin Hirsch.

Ce projet de loi devrait être présenté en conseil des ministres du 15.04.2009, puis examiné par le Parlement fin du printemps, début de l'été 2009.

La date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions est prévue pour mi-2010.

Pour la ministre de l'Économie, les mesures projetées ont vocation à s'attaquer aux 4 "points noirs" du crédit à la consommation :

- la publicité agressive,
- les crédits renouvelables qui ne se remboursent jamais,
- les crédits où l'on entre sans garde-fous,
- et les rachats de crédit "sauvages".

REMARQUE

Suite à la concertation du 16 mars avec les associations, le gouvernement a décidé de modifier l'avant-projet de texte sur plusieurs points. En particulier :

- des propositions vont être faites pour développer le crédit amortissable,
- le TAEG (taux annuel effectif global) figurerait sur les publicités en caractères au moins aussi importants que le taux d'intérêt promotionnel,
- la formation des vendeurs de crédit, notamment sur les lieux de vente, serait renforcée.

Développer le crédit responsable

➔ Encadrement de la publicité :

- pour éveiller l'attention des consommateurs, toute publicité pour un crédit devrait comprendre la même mention obligatoire : "Un crédit vous engage et doit être remboursé",
- pour empêcher une présentation ambiguë des crédits, les mentions qui suggèrent qu'un prêt améliore la situation financière de l'emprunteur seraient interdites,
- afin d'empêcher les présentations imprécises ou trompeuses du coût des crédits renouvelables et d'aider les consommateurs à comparer les crédits, toute publicité devrait illustrer son coût à l'aide d'un exemple standardisé et représentatif, le même sur toutes les publicités.

➔ Encadrement du crédit renouvelable :

- afin de faciliter le remboursement des crédits renouvelables, chaque échéance d'un crédit renouvelable devrait obligatoirement comprendre un remboursement minimal du capital emprunté,
- pour aider les consommateurs-emprunteurs à mieux gérer leur endettement, les relevés mensuels des comptes de crédit renouvelable devraient obligatoirement informer ces derniers en fournissant une évaluation de la durée de remboursement du crédit.

➔ Renforcement des obligations et responsabilités des prêteurs :

- afin d'éclairer le choix des consommateurs-emprunteurs, le prêteur aurait l'obligation de fournir des explications à l'emprunteur sur le crédit qu'il s'apprête à souscrire,

- suite p. 4 -

L'actualité des produits financiers

Chaque semaine,

patrimoine.com

vous invite à retrouver l'actualité des produits financiers :

- assurance-vie,
- PERP et capitalisation,
- SICAV, FCP,
- PEA,
- crédits,
- services bancaires, etc.

www.patrimoine.com

**Page
avant**



VIE ECONOMIQUE

Grands équilibres

	Derniers chiffres connus		Variation (%)
	au 31.03.2009	au 27.02.2009	
Indice mensuel des prix à la consommation (base 100 en 1998)			
• ensemble des ménages	118,84 (fév. 09)	118,39 (janv. 09)	+ 0,38 %
• ensemble des ménages hors tabac	117,59 (fév. 09)	117,13 (janv. 09)	+ 0,39 %
• ménages urbains hors tabac	117,18 (fév. 09)	117,18 (janv. 09)	+ 0,37 %
EMPLOI (Demandes de catégorie A)			
• demandeurs (en milliers)	2 384,80 (fév. 09)	2 304,90 (janv. 09)	+ 3,47 %
SMIC			
• mensuel (151,67 heures)	1 321,02 €	1 321,02 €	-
• horaire	8,71 €	8,71 €	-

Patrimoine des ménages : forte progression au cours des dernières décennies

1997-2007 : la valeur du patrimoine net des ménages a plus que doublé

Selon le dernier rapport du Conseil des prélèvements obligatoires (CPO), la richesse nette patrimoniale des ménages (autrement dit, la valeur de leur patrimoine net) représentait :

- 3 800 milliards d'€ en 1997, soit environ 160 000 € par ménage,
- 9 400 milliards d'€ en 2007, soit **plus de 380 000 € par ménage**.

Il s'agit là d'une progression exceptionnelle, bien plus forte que celle des revenus sur la même période et plus forte que dans les autres pays de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques), a souligné Philippe Séguin. Elle s'explique en premier lieu par l'**évolution des prix réels de l'immobilier**. Le patrimoine des ménages français est en effet composé pour moitié d'immobilier (et principalement de la résidence principale) et pour un tiers d'épargne financière (assurance-vie et livrets d'épargne, en particulier) et 15 % environ de biens professionnels.

Les inégalités de patrimoine semblent moins fortes qu'à l'étranger". Cependant, **10 % des ménages les plus riches possèdent plus de 50 % du patrimoine brut total**. Ces inégalités s'expliquent aujourd'hui davantage par les successions et donations (et moins par des différences d'âge, de revenus ou de niveau social).

1978 à 2007 : l'accession à la propriété s'est développée et les préférences des ménages en matière de produits financiers ont évolué

Fin 2007, les ménages français détenaient plus de 3/4 du patrimoine national, constate pour sa part l'INSEE dans sa dernière étude sur le patrimoine économique national. La valeur du patrimoine net des ménages représentait ainsi "**7,5 années de leur revenu disponible brut en 2007**", contre 4,4 années en moyenne sur la période 1978-1997.

La hausse marquée du patrimoine non financier s'explique pour plus de 80 % par l'**envolée des prix du marché immobilier** et, dans une moindre mesure, par l'**investissement soutenu en logements neufs**, constate également l'INSEE. Néanmoins, la valeur du patrimoine net des ménages (+ 10 % par an entre 2003 et 2006), devrait laisser place à une baisse de l'ordre de 3 % en 2008, pour la première fois depuis 30 ans, compte tenu :

- du recul de la bourse,
- et de l'amorce d'un retournement du marché de l'immobilier.

L'accession à la propriété s'est parallèlement développée : **58 % des ménages étaient propriétaires de leur logement** en 2007, contre 47 % seulement en 1978 (soit une augmentation de plus de 23 % sur 30 ans).

Les préférences des ménages en matière de placements financiers ont évolué :

- en 1978, l'épargne liquide représentait 63 % des actifs financiers des ménages,
- en 2007 :
 - l'assurance-vie représentait désormais plus du tiers de l'épargne financière des ménages,
 - le nombre de particuliers détenteurs de valeurs mobilières s'élevait à 12 millions (contre 1 million en 1978) et leur portefeuille de titres représentait 27 % de leurs actifs financiers (contre 10 % en 1978, mais moins de 20 % en 2008 sous l'effet des baisses des marchés boursiers).

Enfin, note l'INSEE, les ménages se sont largement endettés pour accroître leur patrimoine : les prêts à long terme représentaient 69 % de leur revenu disponible brut en 2007 (contre 26 % en 1978). ●

Source : "Le patrimoine des ménages 1997-2007". Conseil des prélèvements obligatoires - mars 2009 et "Le patrimoine économique national de 1978 à 2007", INSEE Première - mars 2009. Réf. : tome 1 - C. préliminaire.

Un décret fixe une nouvelle liste des clauses abusives

La liste des clauses réputées abusives dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs vient d'être modifiée par décret.

REMARQUE

Le Code de la consommation considère comme abusives les clauses "qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat". Les clauses abusives sont alors réputées "non écrites".

Ce texte distingue :

- d'une part, les clauses qui sont toujours considérées comme abusives (également appelées **clauses "noires"**),
- et, d'autre part, les clauses qui sont présumées abusives, mais qui, en cas de litige, peuvent être validées par le juge dès lors que le professionnel apporte la preuve que la clause n'a pas de caractère abusif (également appelées **clauses "grises"**).

Parmi les **12 clauses noires** figurent par exemple le fait :

- de réserver au professionnel le droit de modifier unilatéralement les clauses du contrat relatives à sa durée, aux caractéristiques ou au prix du bien à livrer ou du service à rendre,
- le fait de reconnaître au professionnel le droit de résilier le contrat sans pour autant reconnaître le même droit au consommateur,
- ou encore de subordonner, dans les contrats à durée indéterminée, la résiliation par le consommateur au versement d'une indemnité au profit du professionnel.

Le décret du 18.03.2009 recense également **10 clauses "grises"**.

Est considérée comme une clause grise le fait, par exemple :

- de prévoir une disposition dans le contrat mettant à la charge du consommateur qui n'exécute pas ses obligations une indemnité d'un montant "manifestement disproportionné",
- ou encore de reconnaître au professionnel la faculté de résilier le contrat sans préavis d'une durée raisonnable.

Plusieurs exceptions au principe d'interdiction des clauses abusives **sont toutefois prévues** par l'article R. 132-2-1 du Code de la consommation issu du décret du 19.03.2009.

Ainsi, pour les "transactions concernant les **valeurs mobilières, instruments financiers et autres produits ou services** dont le prix est lié aux fluctuations **d'un cours ou d'un indice ou d'un taux** que le professionnel ne contrôle pas", **les professionnels peuvent**, sous certaines conditions :

- se réserver "le droit de modifier unilatéralement les clauses du contrat relatives à la durée, aux caractéristiques ou au prix du bien à livrer ou du service à rendre",
- résilier le contrat sans préavis,
- ou encore se réserver le droit de modifier unilatéralement les clauses du contrat relatives aux droits et obligations des parties.

De même, **le fournisseur de services financiers** peut prévoir dans le contrat le liant au consommateur des clauses par lesquelles il se réserve le droit :

- de **modifier le taux d'intérêt dû** par le consommateur ou dû à celui-ci, ou encore "le montant de toutes charges afférentes à des services financiers", **sans aucun préavis en cas de motif légitime, "pourvu** que soit mise à sa charge l'**obligation d'en informer la ou les autres parties contractantes dans les meilleurs délais** et que celles-ci soient libres de résilier immédiatement le contrat",
- ou de **mettre fin** à un contrat à durée indéterminée **unilatéralement**, sans aucun préavis en cas de motif légitime, à condition que soit mise à sa charge l'**obligation d'en informer la ou les autres parties contractantes immédiatement**". ●

Source : décret n° 2009-302 du 18.03.2008, JO du 20.03.2008.

Réf. : tome 1 - C. préliminaire et C. 06.

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Chiffres mensuels du courtage en ligne (1)

	Chiffres clés au mois de...		Variation
	fév. 2009	janv. 2009	
Nombre d'ordres exécutés			
• sur le mois	824 842	938 900	-12,15 %
• quotidiennement	41 241	44 710	-7,76 %
Comptes en ligne actifs	1 017 637	1 018 625	-0,10 %

(1) Chiffres reflétant l'activité des courtiers en ligne membres de l'ACSEL (L'Association de l'économie numérique).

ASSURANCES IARD

Forte progression du chiffre d'affaires des assureurs français à l'international

Le **chiffre d'affaires** réalisé en 2007 par les assureurs et les réassureurs français à l'étranger a très fortement progressé pour atteindre **un montant de 93,8 milliards d'€** (soit une hausse de 28,7 % sur 1 an).

Selon la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances), cette "hausse significative" des résultats des assureurs français à l'international s'explique en grande partie par la "**sensible augmentation du chiffre d'affaires de l'assurance-vie** (+ 29,7 % par rapport à 2006, pour un montant total de 58 milliards d'€).

Les cotisations non-vie "poursuivent également leur croissance à un rythme soutenu" (+ 23,1 % en 1 an, pour un chiffre d'affaires de 32 milliards d'€).

Classés au 4^e rang mondial, les assureurs français "concentrent" la plus grande partie de leur activité en Europe, principalement dans **l'Union européenne (58,4 % du chiffre d'affaires réalisé à l'étranger)**.

La FFSA note également que les assureurs français sont **de plus en plus présents dans les pays d'Europe de l'Est** "où émerge un besoin grandissant de produits d'épargne longue".

Les deux autres grands marchés sur lesquels sont présentes les entreprises d'assurances hexagonales sont :

- l'Amérique du Nord (19 % du chiffre d'affaires réalisé à l'étranger contre 23,1 % 1 an auparavant),
- et l'Asie (16 % du chiffre d'affaires).

REMARQUE

La FFSA a également tenu à rappeler le poids des sociétés d'assurances étrangères implantées en France.

Celles-ci détenaient à la fin 2007 "22,3 % du marché français dont 25,9 % du marché dommages et 20,8 % du marché vie et capitalisation".

Source : communiqué de la FFSA du 19.03.2009. Réf. : tome 1 - C. 01.

BANQUE & CREDIT
Taux essentiels

	Derniers chiffres connus		Variation (%)
	au 31.03.2009	au 28.02.2009	
Taux de l'intérêt légal	3,79 %	3,79 %	-
Taux de base bancaire	6,60 %	6,60 %	-
Taux de la Banque centrale européenne			
• taux plancher	0,50 %	1,00 %	- 50 %
• taux Refi	1,50 %	2,00 %	- 25 %
• taux plafond	2,50 %	3,00 %	- 16,67

Seuils de l'usure (1)

	Seuils de l'usure au		Taux effectifs moyens au
	2 ^e trim. 2009	1 ^{er} trim. 2009	
Crédits immobiliers aux particuliers			
• prêts à taux fixe	7,83 %	7,80 %	5,87 %
• prêts à taux variable	7,93 %	7,80 %	5,95 %
• prêts relais	8,05 %	7,72 %	6,04 %
Crédits à la consommation aux particuliers			
• prêts d'un montant inférieur ou égal à 1 524 €	21,36 %	21,32 %	16,02 %
• découverts en compte, prêts permanents et financements d'achats ou de ventes à tempérament d'un montant supérieur à 1 524 € et prêts voyageurs hypothécaires	20,92 %	21,11 %	15,69 %
• prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 1 524 €	10,04 %	9,92 %	7,53 %

(1) Constitue un prêt usuraire celui dont le taux est supérieur au taux effectif moyen, majoré de 33 %, pratiqué par les établissements de crédit au cours du trimestre précédent.

Avant-projet de réforme du crédit à la consommation (suite "Zoom", p. 1)

- afin de distribuer des crédits adaptés à la situation financière des consommateurs-emprunteurs, le prêteur aurait l'obligation d'évaluer la solvabilité de l'emprunteur ; il serait également tenu de consulter le fichier FICP (fichier des incidents de paiement) qui recense les incidents de remboursement sur les crédits aux particuliers,
- sur le lieu de vente, la personne qui distribue un crédit serait tenue de remplir avec le consommateur-emprunteur une fiche qui fait le point sur ses revenus et son niveau d'endettement,
- enfin, pour améliorer la qualité de la commercialisation du crédit, notamment sur le lieu de vente, les missions de la Commission bancaire en matière de contrôle de la commercialisation du crédit seraient renforcées.

➔ **Réglementation des activités de rachat de crédits :** pour la première fois, la loi définirait les règles spécifiques aux opérations de regroupement ou de rachat de crédits. Le consommateur dispose-

rait ainsi d'une information plus lisible et plus complète. En particulier, la réglementation aurait pour objectif de lui permettre de comparer le coût total de son crédit avant et après regroupement.

➔ Renforcement des règles de protection des consommateurs-emprunteurs

Comme prévu par la directive européenne sur le crédit aux consommateurs (voir Patrimoine actualités n° 190 - février 2008) :

- les règles de protection des consommateurs-emprunteurs prévues par le Code de la consommation s'appliqueraient désormais automatiquement à tous les crédits à la consommation d'un montant inférieur à 75 000 € (contre 21 500 € actuellement),
- le consommateur disposerait d'un délai de 14 jours pour se rétracter (contre 7 jours actuellement) .

Surendettement : mieux accompagner les personnes connaissant des difficultés d'endettement
➔ Réduction de la durée d'inscription au FICP :

- de 8 à 5 ans pour les personnes en procédure de rétablissement personnel,
- et de 10 à 5 ans également pour les personnes engagées dans un plan de remboursement d'une commission de surendettement, sous réserve de rembourser leur plan sans incident.

➔ Accélération des procédures de surendettement :

- la commission de surendettement disposerait d'un délai de 3 mois pour décider de la recevabilité d'un dossier de surendettement,
- elle pourrait décider seule de mesures de rééchelonnement de dettes et d'effacement des intérêts, décisions susceptibles de recours devant le juge,
- enfin, elle pourrait recommander au juge les mesures d'effacement total ou partiel de dettes en cas d'insuffisance d'actifs.

Réformer l'assurance emprunteur

En novembre 2008, Christine Lagarde avait annoncé qu'elle souhaitait donner "plus de choix", ainsi que "plus d'informations et de conseils" aux emprunteurs en matière de crédit immobilier, mais également "plus de transparence sur les prix pour l'assurance facultative en matière de crédit à la consommation".

En particulier :

- le consommateur pourrait librement choisir son assurance emprunteur à condition que l'assurance de son choix présente des garanties équivalentes à celles demandées par la banque pour son contrat de groupe,
- dans leurs documents publicitaires ou contractuels, les distributeurs devraient afficher le prix de l'assurance emprunteur en matière de crédit à la consommation dans le même format et en euros par mois. ●

REMARQUE

Pour accompagner cette réforme, les professionnels se sont engagés à remettre à chaque consommateur qui souhaite souscrire une assurance emprunteur à l'occasion de la souscription d'un crédit immobilier une nouvelle fiche de conseil et d'information.

Cette fiche, qui sera remplie conjointement par le consommateur et le distributeur, permettra une meilleure information pour les consommateurs.

Elle contiendra des conseils pour les consommateurs et leur permettra de comparer les offres.

Source : ministère de l'Économie, communiqués de presse du 16.03.2009 et du 23.03.2009. Réf. : tome 1 - F. 02.11.

Écoprêt à taux zéro : distribution possible depuis le 1^{er} avril

Les caractéristiques de l'écoprêt à taux zéro ont été précisées par décrets et arrêté ministériel. La publication de ces textes autorise les banques à débiter la distribution de ce nouveau prêt dès le mois d'avril.

Institué par la loi de finances pour 2009, ce nouveau prêt 0 % est destiné à financer certains **travaux d'économie d'énergie dans les logements anciens à usage de résidence principale**. Tous les particuliers peuvent en bénéficier, a rappelé le ministre de l'Écologie, sans condition de ressources, pour des projets dans leur résidence principale, y compris pour les copropriétés et les logements mis en location.

Ce prêt est également **cumulable avec les autres dispositifs de soutien**, notamment :

- le crédit d'impôt "développement durable", mais uniquement sous condition de ressources (voir Patrimoine actualités n° 201 - février 2009),
- les aides de l'ANAH (Agence nationale de l'Habitat) et des collectivités territoriales, etc.

D'une durée de 10 ans, pouvant être étendue jusqu'à 15 ans par la banque, il permet de financer **jusqu'à 30 000 € de travaux** d'amélioration de l'efficacité énergétique du logement.

Les opérations sont éligibles :

- si elles mettent en œuvre un "bouquet de travaux", c'est-à-dire un ensemble de travaux cohérents dont la réalisation simultanée apporte une amélioration très sensible de l'efficacité énergétique du logement,
- ou s'il s'agit de travaux recommandés par un bureau d'études thermiques permettant d'atteindre une performance globale minimale (les frais d'études ou de maîtrise d'ouvrage associés, ainsi que les travaux induits, sont également éligibles). ●

Source : décrets n° 2009-344, 2009-346, 2009-347 et arrêté du 30.03.2009, JO du 31.03.2009. Réf. : tome 1 - F. 02.16.

Taux des PC et des PAS au 01.04.2009

Les taux plafonds des prêts conventionnés (PC) autorisés à compter du 01.04.2009 sont fixés de la façon suivante. ●

Types de prêts	Taux plafonds	
	PC classiques	PAS (1)
Prêts à taux fixe :		
• durée n'excédant pas 12 ans	5,95 %	5,35 %
• durée comprise entre 12 et 15 ans	6,15 %	5,55 %
• durée comprise entre 15 et 20 ans	6,30 %	5,70 %
• durée supérieure à 20 ans	6,40 %	5,80 %
Prêts à taux révisable	5,95 %	5,35 %

(1) Le taux des prêts d'accession sociale (PAS) ne peut excéder le taux maximal applicable aux PC classiques, diminué de 0,6 point.

Source : SFGAS. Réf. : tome 1 - F. 02.15.

IMMOBILIER

Coût de la construction (indices)

	Derniers chiffres connus au 31.03.2009		Variation
Indice IRI (100 au 4 ^e trim.98)	117,54 (4 ^e trim. 08)	117,03 (3 ^e trim. 08)	+ 0,44 %
Indice ICC (100 au 4 ^e trim.53)	1594 (3 ^e trim. 08)	1562 (2 ^e trim. 08)	+ 2,05 %
Indice BT 01 (100 au 01.01.74)	797,70 (déc. 08)	799,70 (nov. 08)	- 0,25 %
Indice FFB (1 au 01.01.41)	802,90 (4 ^e trim. 08)	829,10 (3 ^e trim. 08)	- 3,16 %

Principales dispositions de la loi de mobilisation pour le logement

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (voir également Patrimoine actualités n° 196 - septembre 2008) a donc été publiée au Journal officiel. Entre autres principales dispositions, le texte :

- procède à un recentrage des dispositifs Robien et Borloo neuf,
- aménage le conventionnement dans le Borloo ancien et augmente la déduction spécifique dans certains cas.

Recentrage des dispositifs Robien (Scellier inclus) et Borloo neuf : exclusion de la zone C

Les dispositifs Robien (Scellier inclus) et Borloo neuf seront désormais réservés aux logements situés dans des communes classées dans des zones géographiques se caractérisant par un **déséquilibre entre l'offre et la demande de logements, ce qui exclura la zone C**. Un classement des communes par zone sera établi à cet effet par arrêté ministériel, révisé tous les 3 ans.

La nouvelle mesure s'appliquera aux acquisitions et constructions de logements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du lendemain de la publication de cet arrêté et **jusqu'au 31.12.2009**.

Aménagement du conventionnement dans le Borloo ancien et augmentation de la déduction spécifique

Dans le cadre du Borloo ancien, la déduction spécifique sur les revenus fonciers est désormais accordée à compter de la prise d'effet de la convention conclue entre le propriétaire bailleur et l'ANAH (Agence nationale pour l'habitat), qui sera déconnectée de la signature du bail. Le taux de cette déduction spécifique est par ailleurs relevé :

- de 45 % à **60 %**, dans le secteur social ou très social,
- à 70 %, y compris dans le secteur intermédiaire (contre 30 % normalement) :
 - lorsque la location est consentie à compter du 28.03.2009 à un organisme public ou privé en vue de la sous-location (meublée ou non) ou de l'hébergement, à usage de résidence principale, de personnes physiques en difficulté,
 - et sous réserve que le logement soit situé dans une commune classée dans une zone géographique tendue, autrement dit se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements. ●

Source : loi n° 2009-323 du 25.03.2009, JO du 27.03.2009, ANIL Habitat actualité n° 108 - mars 2009. Réf. : tome 1 - C. 05.

BOURSE

Capitalisation boursière et marchés

Principaux indicateurs	Derniers chiffres connus au 31.03.2009		Variation (en %)
Capitalisation boursière en M€ (valeurs françaises à revenu variable)	992 (janv. 09)	1056 (déc. 08)	- 6,06
Marché financier :			
• Euro MTS (global)	159,13 (mars 09)	157,12 (fév. 09)	+ 0,88
Marché monétaire :			
• Euribor - 3 mois	1,95 % (fév. 09)	2,46 % (janv. 09)	- 20,84
• Eonia	1,26 % (fév. 09)	1,84 % (janv. 09)	- 31,63

Indices Europerformance (1)

Indices de performance des gestions de portefeuille	Valeur de l'indice au 27.03.2009	Variations	
		depuis 1 an	fin 2008
Indice EP de Trésorerie	212,42	+ 3,35 %	+ 0,40 %
Indice EP Obligations	256,05	+ 2,45 %	+ 0,44 %
Indice EP Actions	169,61	- 35,98 %	- 7,87 %
Indice EP Diversifiés	191,23	- 15,49 %	- 2,28 %

(1) Europerformance-Groupe Fininfo, tél. : 01 70 72 44 00.

Indices boursiers

Principaux indicateurs français et étrangers	Valeur de l'indice au 31.03.2009	Variations	
		fin fév. 09	fin déc. 08
→ FRANCE			
CAC 40 (base 1 000 au 31.12.87)	2 807,34	+ 2,28 %	- 12,76 %
• CAC Next 20	3 243,22	+ 2,41 %	- 10,54 %
• CAC Mid 100	4 092,94	+ 1,42 %	- 7,45 %
• CAC Small 90	3 853,61	+ 7,17 %	+ 3,75 %
• CAC All Share	2 857,93	+ 1,67 %	- 13,07 %
SBF (base 100 au 31.12.90)			
• SBF 80	3 170,20	+ 2,65 %	- 8,20 %
• SBF 120	2029,21	+ 2,37 %	- 12,20 %
• SBF 250	1 978,47	+ 2,26 %	- 12,12 %
→ EUROPE			
• Euronext 100	478,46	+ 0,89 %	- 12,20 %
• DJ Stoxx 50	1 815,99	+ 0,26 %	- 12,08 %
• DJ Euro Stoxx 50	2 071,13	+ 2,47 %	- 15,52 %
• DJ Stoxx 600	176,46	+ 0,18 %	- 10,38 %
• Eurotop 100	1 580,19	+ 0,16 %	- 12,15 %
• Amsterdam (AEX)	216,98	- 2,99 %	- 11,78 %
• Bruxelles (BEL20)	1 748,74	+ 3,59 %	- 8,38 %
• Francfort (XDax)	4 084,76	+ 3,61 %	- 15,08 %
• Londres (FT 100)	3 926,14	+ 0,27 %	- 11,46 %
• Madrid (IBEX 35)	7 815,00	+ 0,04 %	- 15,02 %
• Milan (Mibtel)	12 855,00	+ 2,63 %	- 14,84 %
• Zurich (SMI)	4 927,43	+ 3,28 %	- 10,97 %
→ HORS EUROPE			
• New York (DJ Industriel)	7 608,92	+ 5,94 %	- 13,30 %
• New York (NASDAQ)	1 528,59	+ 9,85 %	- 3,07 %
• Hong Kong (Hang Seng)	13 576,02	+ 5,28 %	- 4,63 %
• Tokyo (Nikkei 225)	8 109,53	+ 8,74 %	- 8,47 %

Certification professionnelle des connaissances réglementaires : suite

Dans le cadre de la mise en place du dispositif de certification professionnelle des connaissances réglementaires des professionnels des activités de marché (voir Patrimoine actualités n° 202 - mars 2009), un "Haut Conseil certificateur de place" est chargé de rendre des avis à l'AMF (Autorité des marchés financiers), **avant la fin du 1^{er} semestre 2009**, sur :

- le contenu des connaissances à acquérir,
- et les conditions de certification des examens.

RAPPEL

Ce processus de vérification des connaissances professionnelles par les prestataires de services d'investissement entrera en vigueur au 01.07.2010. Seront concernés leurs collaborateurs exerçant à compter de la même date certaines fonctions clés, notamment :

- les vendeurs,
- et les gérants.

Ce Haut Conseil a récemment tenu une première réunion et arrêté un programme de travail.

La première phase de ses travaux consistera donc à :

- définir le contenu des connaissances à acquérir (champ des connaissances, pondération de chaque sujet en fonction de son importance, etc.),
- établir un cahier des charges qui servira de référence aux organismes qui souhaitent élaborer des examens et les soumettre à certification.

Les demandes de validation d'examens pourraient intervenir dans une seconde phase, à partir de septembre 2009. ●

Source : AMF, communiqué de presse du 17.03.2009. Réf. : tome 1 - C. 06 et Mémento de la conformité.

Le Mémento de la conformité

Déontologie
Devoir de conseil
Responsabilité

Mémento de la conformité

Spécialement conçu en vue de l'application des textes de référence dans le cadre de la relation client : obligation de bien connaître son client ou prospect, devoir de conseil, démarchage bancaire et financier, règles déontologiques, secret professionnel, lutte contre le blanchiment des capitaux, mise en jeu de la responsabilité, etc.

Parution de la 3^e édition
deuxième quinzaine d'avril
2009

Pour en savoir plus, contactez Kathia Vasseur :
01 46 03 70 70 ou kvasseur@patrimoine.com

FISCALITÉ

Projet de loi de finances rectificative pour 2009 en cours d'examen

En complément du plan de relance présenté en décembre dernier, le gouvernement a récemment annoncé des mesures exceptionnelles de solidarité et de soutien à l'activité (voir Patrimoine actualités n° 202-mars 2009), "justifiées par des raisons économiques conjoncturelles particulières".

Ces mesures ont été intégrées dans un projet de loi de finances rectificative pour 2009. Ayant déjà fait l'objet d'une première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat, le texte n'avait pas encore été définitivement adopté à la date d'impression de Patrimoine actualités.

Seules sont ci-après présentées les **principales mesures relatives à l'impôt sur le revenu. Celles-ci s'appliqueraient :**

- **en 2009 exclusivement** (les nouvelles mesures seraient donc limitées à l'imposition des revenus de l'année 2008),
- **au profit des ménages de la classe moyenne.**

Instauration d'un crédit d'impôt

Afin de soutenir le pouvoir d'achat des ménages de la classe moyenne dont les revenus sont les plus faibles, une réduction de l'IR est prévue en faveur de 6 millions de ménages.

Seraient concernés les contribuables fiscalement domiciliés en France, dont le **revenu imposable par part est inférieur à 12 475 €** (ce qui correspond au début de la tranche d'imposition à 14 %).

REMARQUE

Seraient cependant exclus les ménages qui imputent sur leur revenu global :

- un déficit foncier d'un montant supérieur à la limite normale d'imputation de 10 700 € (cas du déficit foncier provenant d'un investissement immobilier locatif Périssol),
- un déficit foncier résultant de la location en meublé de locaux d'habitation (ou destinés à être loués meublés),
- des charges foncières afférentes à des monuments historiques.

Cette réduction d'IR prendrait la forme d'un **crédit d'impôt :**

- **égal aux 2/3 de l'IR, si le revenu net imposable par part n'excède pas 11 673 €** (ce qui correspond à la limite de la 1^{re} tranche d'imposition du barème de l'IR 2009), soit un gain moyen de pouvoir d'achat estimé à 200 € par le gouvernement,
- **dégressif** en fonction du revenu, si le revenu net imposable par part est compris **entre 11 674 et moins de 12 475 €**, soit un gain moyen estimé à 130 €.

Le crédit d'impôt serait imputé sur l'IR après déduction :

- des réductions d'impôt sur le revenu accordées :
 - aux adhérents de centres de gestion ou d'associations agréés,
 - aux tuteurs bénévoles de créateurs ou repreneurs d'entreprise,
 - aux entreprises au titre des dons accordés à certains organismes,
 - au titre des cotisations versées aux associations syndicales,
- puis des crédits d'impôt.

L'excédent éventuel serait bien évidemment restitué au contribuable (dans l'hypothèse, par conséquent, où le crédit d'impôt serait supérieur à l'impôt dû).

Suppression des acomptes d'IR à compter du mois de mai

Les contribuables concernés déclareraient leurs revenus de 2008 dans les conditions habituelles, a précisé le gouvernement. Afin qu'ils bénéficient d'un effet de trésorerie immédiat, il est cependant proposé de **supprimer, pour l'année 2009** (imposition des revenus de 2008) **et sans formalités particulières :**

- **le paiement du 2^e acompte prévisionnel de mai,**
- ainsi que **les mensualités normalement dues à compter du mois de mai** pour les contribuables ayant opté pour le paiement mensuel.

Seraient concernés les contribuables dont le revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur les revenus de 2007 est inférieur à 11 344 € par part (ce qui correspond à la limite de la 1^{re} tranche d'imposition du barème de l'IR 2008).

Neutralisation de l'effet du crédit d'impôt pour le déclenchement et le calcul des acomptes et des mensualités d'IR dus en 2010

Pour l'année 2010 (imposition des revenus de 2009), les acomptes prévisionnels et les prélèvements mensuels seraient calculés sur la base :

- de l'imposition établie au titre de l'année 2009,
- augmentée du nouveau crédit d'impôt ci-dessus indiqué.

L'effet du crédit d'impôt serait ainsi neutralisé pour le déclenchement et le calcul des acomptes et des mensualités d'IR dus en 2010. ●

Source : projet de loi de finances rectificative pour 2009.

Réf. : tome 1 - F. 08.23 et F. 08.26 et tome 2 - F. 08.02.

Droits de succession et de donation : valeur vénale d'un bien indivis

Pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, **l'état d'indivision dans lequel se trouvent les héritiers sur la pleine propriété d'un bien reçu par succession est sans incidence sur la valeur vénale de ce bien au jour de sa transmission**, rappelle l'administration fiscale dans une récente instruction. Ce principe trouve également à s'appliquer en cas de transmission par **donation**.

Dans un arrêt du 20.03.2007, la Cour de cassation a ainsi appliqué à des titres non cotés le principe selon lequel la situation indivise des donateurs résultant de l'acte de donation est sans incidence sur la valeur du bien transmis.

Quelques années auparavant, la Cour de cassation avait adopté une solution identique à l'occasion de la transmission d'un immeuble par donation. ●

Source : instruction n° 32 du 26.03.2009, BOI 7 G-3-09.

Réf. : tome 1 - F. 09.38 et F. 09.39 et tome 2 - F. 10.30.

IR : pensions alimentaires et prestations compensatoires déductibles au titre de 2008

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sont déductibles du revenu imposable :

- les pensions alimentaires versées en exécution d'une obligation alimentaire ou d'une décision de justice aux ascendants, descendants, époux ou ex-époux,
- et les avantages en nature consentis, sans obligation alimentaire, aux personnes âgées de plus de 75 ans vivant sous le toit du contribuable.

Cette déduction est, dans certains cas, retenue dans la limite d'un plafond qui évolue tous les ans. Une instruction fiscale précise les nouveaux plafonds applicables pour l'imposition des revenus de 2008.

Pensions alimentaires versées aux ascendants

La pension versée par un contribuable à un ascendant en vertu de son obligation alimentaire est déductible :

- sans limitation, mais pour leur montant réel et justifié, s'agissant de dépenses autres que les dépenses de nourriture et de logement : le montant de la pension alimentaire déductible doit en effet être déterminé en fonction des besoins du bénéficiaire et des ressources de celui qui la verse, le contribuable devant apporter la preuve que les versements ont réellement été effectués,
- dans la limite de 3 296 € par ascendant hébergé au titre de l'imposition des revenus de 2008, lorsque le contribuable s'acquitte, en tout ou partie, de son obligation alimentaire en recueillant sous son toit un ascendant dans le besoin.

REMARQUE

S'agissant d'un ascendant âgé de plus de 75 ans, la condition relative à "l'état de besoin" est réputée remplie lorsque son revenu imposable n'excède pas le plafond de ressources pour l'attribution de l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées), soit pour l'année 2008 :

- 7 740,04 € pour une personne seule,
- et 13 557,28 € pour un couple marié.

Aucune somme ne peut cependant être déduite au titre des pensions alimentaires susceptibles d'être servies au profit d'un ascendant, dès lors que le contribuable a demandé à bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre des dépenses qu'il supporte pour services rendus au domicile de cet ascendant.

Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs

Pour l'imposition des revenus de 2008, la pension alimentaire versée à un enfant majeur est déductible :

- dans la limite de 5 729 € par enfant majeur dans le besoin, mais pour leur montant réel et justifié s'agissant de dépenses autres que de nourriture et de logement (le double, soit 11 458 €, si le parent justifie qu'il participe seul à l'entretien d'un jeune ménage, s'agissant d'un enfant majeur marié ou pacsé),
- à hauteur de 3 296 € par enfant aidé durant toute l'année, sans justifications, lorsque le contribuable s'acquitte, en tout ou partie, de son obligation alimentaire en recueillant sous son toit, durant toute l'année civile, ses enfants majeurs.

REMARQUE

Si l'hébergement ou l'état de besoin de l'enfant ne porte que sur une fraction de l'année, ce montant est réduit au prorata du mois commencé, tout mois commencé devant être retenu entièrement.

Le montant total des dépenses forfaitaires et réelles exposées au titre de pension alimentaire n'est cependant admis en déduction que dans les limites de 5 729 € et 11 458 € ci-dessus indiquées.

Pensions alimentaires fixées par le juge pour l'entretien des enfants ou de l'ex-époux

En cas de séparation de corps ou de divorce (ou d'instance en séparation de corps ou en divorce, si le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée), les pensions alimentaires versées pour l'entretien des enfants ou de l'ex-époux sont déductibles pour leur montant fixé par le juge. Toutefois, le jugement de divorce prévoit généralement un mécanisme d'indexation dont il est tenu compte sur le plan fiscal.

Par ailleurs, sont également déductibles les pensions revalorisées spontanément par le contribuable, à la triple condition :

- que le montant initial de la pension ait été fixé par décision judiciaire,
- que le montant de cette revalorisation spontanée demeure compatible avec les besoins du bénéficiaire et les ressources du débiteur,
- et qu'il corresponde à un versement effectif.

À cet effet, les contribuables peuvent se référer à la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation pour procéder à la revalorisation spontanée du montant des pensions (+ 1,043 %, par exemple, si le montant de la pension a été fixé par décision de justice en 2006). ●

Source : instruction n° 34 du 30.03.2009, BOI 5 B-8-09.

Réf. : tome 1 - F. 08.21.

Date de dépôt unique des déclarations professionnelles annuelles

La loi de finances rectificative pour 2008 a institué une date de dépôt unique pour toutes les déclarations annuelles des professionnels. Celle-ci est fixée au **2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai, soit le 5 mai pour 2009.**

Cette nouvelle mesure s'appliquera à l'ensemble des déclarations fiscales annuelles déposées auprès des services des impôts des entreprises :

- déclarations annuelles des résultats et ses annexes :
 - des entreprises soumises à l'IS (impôt sur les sociétés),
 - des entreprises dont l'activité relève de la catégorie des BIC (bénéfices industriels et commerciaux) au régime réel,
 - des professions libérales et titulaires de BNC (bénéfices non commerciaux) au régime de la déclaration contrôlée,
 - des exploitants agricoles au régime réel,
 - et des SCI (sociétés civiles immobilières),
- déclarations de TVA pour le régime simplifié d'imposition,
- déclarations de taxe professionnelle et cotisation minimale de taxe professionnelle,
- taxes annexes sur les salaires :

- participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue,
- participation des employeurs à l'effort de construction.

Les professionnels qui déposeront leur **déclaration annuelle de résultats** en utilisant les **téléprocédures** disposeront d'un **délai supplémentaire de 15 jours** et pourront donc l'adresser au plus tard le mercredi 20.05.2009, a indiqué l'administration fiscale. ●

REMARQUE

Aucune déclaration annuelle de résultat n'est à déposer lorsque le professionnel relève du régime micro-BIC ou micro-BNC. Il lui suffira de reporter le montant de son chiffre d'affaires ou de ses recettes sur sa déclaration annuelle de revenu (imprimé n° 2042).

Source : décret n° 2009-315 du 20.03.2009, JO du 22.03.2009 et www.impots.gouv.fr, communiqué du 25.02.2009. Réf. : tome 2 - C. 08.

Exonération des plus-values professionnelles réalisées lors du départ à la retraite

Sont, sous certaines conditions, exonérées d'impôt sur le revenu les plus-values professionnelles réalisées, dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'occasion de la cession à titre onéreux :

- d'une **entreprise individuelle**,
- ou de l'intégralité des **droits ou parts d'une société de personnes relevant de l'IR par un associé qui y exerce son activité professionnelle**.

Pour bénéficier de ce dispositif d'exonération, le cédant doit, en particulier, **cesser toute fonction** dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société dont les titres sont cédés **et faire valoir ses droits à la retraite**.

À compter de l'imposition des revenus de 2009 (cessions réalisées à compter du 01.01.2009, par conséquent), rappelle l'administration fiscale dans une récente instruction, **le délai pour faire valoir ses droits à la retraite et cesser toute fonction est porté de 1 à 2 ans**.

Ce délai de 2 ans s'entend des **24 mois consécutifs qui suivent ou précèdent la date de cession**, précise l'administration fiscale. ●

EXEMPLE

Un contribuable cède son entreprise individuelle le 25.07.2009.

Il devra donc cesser toute fonction dans l'entreprise et faire valoir ses droits à la retraite :

- soit entre le 25.07.2009 et le 25.07.2011,
- soit entre le 25.07.2007 et le 25.07.2009.

Source : instruction n° 30 du 30.03.2009, BOI 4 B-3-09. Réf. : tome 2 - F. 08.13.

Prélèvements obligatoires sur le patrimoine des ménages : évolution

Le CPO (Conseil des prélèvements obligatoires) a réalisé une étude relative à l'ensemble des prélèvements fiscaux et sociaux sur le patrimoine des ménages (sur l'évolution du patrimoine des ménages au cours des dernières décennies, voir également "Budget-Vie économique" p. 2).

REMARQUE

Ce rapport s'appuie sur des analyses couvrant les années 1997 à 2007, sans pour autant ignorer les événements liés à la crise économique et financière : "les constatations ont donc été adaptées pour tenir compte des effets probables de cette crise dont, en mars 2009, ni l'ampleur ni les développements n'étaient encore parfaitement cernés".

En premier lieu, les recettes de la taxation du patrimoine des ménages s'avèrent en très nette progression depuis 10 ans : plus de 65 milliards d'€ en 2007, provenant de l'addition de 6 impôts différents. **Les taxes foncières et prélèvements fiscaux et sociaux sur les revenus du patrimoine** représentaient la majeure partie de ces recettes (l'ISF, désormais considéré comme un impôt à la marge, n'a rapporté "que" 3,15 % des recettes fiscales de l'État).

Le niveau global des prélèvements obligatoires en France est également supérieur à la moyenne européenne.

Philippe Séguin, Président de la Cour des comptes, a par ailleurs souligné que "la fiscalité du patrimoine souffre d'une juxtaposition de prélèvements, construits sur des assiettes hétérogènes, sans qu'un pilotage d'ensemble permette de lui donner une cohérence (...)"

Compte tenu de ces différents constats, le CPO propose :

- de remettre en perspective la fiscalité du patrimoine dans son ensemble, en s'appuyant notamment **sur des comparaisons internationales** : pour exemple, l'Allemagne qui a supprimé son impôt sur la fortune, mais qui a relevé le taux de la tranche marginale de l'impôt sur le revenu ;
- de réfléchir aux objectifs à assigner à la fiscalité du patrimoine, en l'occurrence assurer le meilleur rendement fiscal en minimisant les effets négatifs sur l'économie, voire en orientant l'épargne vers le financement du développement économique du pays :

- un **système d'imposition fondé sur des assiettes larges de revenus du patrimoine et des taux modérés et neutres entre les différents types d'actifs** correspondrait à un tel schéma,
- se pose également la "**question du maintien d'un impôt sur les stocks** s'ajoutant, pour les patrimoines produisant des richesses, à une imposition des revenus",

- de rechercher la cohérence et la lisibilité des règles fiscales,
- de réfléchir aux évolutions de chaque impôt dans un cadre global (ISF notamment, impôt qui évoluerait de plus en plus vers une imposition de type foncier, mais également **impôts fonciers** compte tenu, notamment, du mode de calcul "opaque" de leur base de calcul). ●

Source : CPO, "Le patrimoine des ménages" - mars 2009. Réf. : tome 1 - C. 08 et tome 2 - C. 08.



SOCIAL

Cumul du statut de l'auto-entrepreneur et du dispositif ACCRE

Le statut de l'auto-entrepreneur a "le vent en poupe" (voir Patrimoine actualités n° 202 - mars 2009) et son champ d'application vient à nouveau de s'élargir. Désormais, **les chômeurs bénéficiant du dispositif d'aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise (ACCRE) peuvent bénéficier dudit dispositif.**

À compter du 01.05.2009, les demandeurs d'emploi auto-entrepreneurs éligibles à l'ACCRE seront soumis à un taux représentant :

- 1/4 du taux normal de prélèvement social la 1^{re} année,
- 1/2 du taux normal la 2^e année,
- 75 % du taux normal la 3^e année.

À partir de la 4^e année, l'auto-entrepreneur bénéficiaire du dispositif ACCRE sera soumis au même taux de prélèvement social que les autres auto-entrepreneurs. ●

Source : communiqué du Premier ministre du 12.03.2009.
Réf. : tome 2 - F. 01.17.

Exonération dégressive de cotisations sociales dans les ZFU : précisions

La loi de finances a modifié le mécanisme d'exonération des cotisations sociales dans les zones franches urbaines (ZFU), pour les rémunérations versées à compter du 01.01.2009. La loi a maintenu une exonération totale de cotisation jusqu'à 1,4 SMIC, puis a prévu un système dégressif d'exonération au delà de 1,4 SMIC :

- jusqu'à 2,4 SMIC en 2009,
- jusqu'à 2,2 SMIC en 2010,
- jusqu'à 2 SMIC à partir du 01.01.2011.

Un décret précise et fixe les modalités de calcul de l'exonération. Quatre formules de calcul d'exonération s'appliquent selon le montant du salaire. ●

Source : décret n° 2009-273 du 10.03.2009, JO du 11.03.2009.
Réf. : tome 2 - F. 06.05.

Reproduction strictement interdite

Plan 2 de développement des services à la personne

Laurent Wauquiez, secrétaire d'État chargé de l'Emploi, a présenté 11 mesures pour soutenir l'emploi, développer la professionnalisation des services à la personne et étendre l'utilisation du chèque emploi service universel préfinancé (Cesu).

Mesures visant à soutenir l'emploi

Parmi les mesures visant à soutenir l'emploi, le plan propose notamment :

- de développer le nombre de services bénéficiant des avantages fiscaux et les étendre à l'assistance informatique à domicile, au soutien scolaire en mini groupes dans les zones urbaines sensibles (ZUS), à l'aide aux aidants familiaux, à l'audit éco-habitat et à la prévention des accidents de la vie courante à domicile,
- de renforcer l'offre des services de Pôle Emploi dans les services à la personne,
- de mieux accompagner les créateurs d'entreprise dans les services à la personne, etc.

Développement du Cesu préfinancé

Concernant le développement du Cesu préfinancé, Laurent Wauquiez propose :

- d'étendre les services pouvant être rémunérés par le Cesu (par exemple permettre aux bénéficiaires de payer les dépenses de leurs ascendants),
- de développer les prestations payables sous forme de Cesu (exemples : autoriser les assureurs à indemniser les tiers victimes sous forme de Cesu, permettre aux entreprises d'accorder des Cesu à leur clientèle dans le cadre de promotions commerciales),
- et de simplifier certaines règles contraignantes liées au Cesu. ●

RAPPEL

Le Cesu préfinancé est un titre de paiement nominatif (sauf exceptions) à valeur prédéfinie. Tel le titre restaurant, le Cesu est acheté par l'entreprise, le Comité d'entreprise ou un autre organisme financeur (collectivité territoriale, mutuelle, société d'assurance...). Il est remis ou vendu au bénéficiaire pour un montant inférieur à sa valeur nominale. Il peut servir à régler les services d'un organisme agréé, à rémunérer une assistante maternelle agréée ou une garde d'enfant à domicile, à rémunérer un salarié employé par un particulier pour certaines activités.

Source : Plan 2 de développement des services à la personne, 24.03.2009. Réf. : tome 2 - F. 06.03.

Augmentation du taux de l'AGS au 01.04.2009

Le taux de la cotisation AGS est porté de 0,10 % à 0,20 % au 01.04.2009.

La cotisation AGS permet de garantir les salaires en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. ●

Source : circ. UNEDIC 2007-7 du 19.03.2009.
Réf. : tome 2 - F. 06. 03 et 06.05.

Demandeurs d'emploi : durée d'indemnisation et prime exceptionnelle

Nouvelle durée d'indemnisation

Un décret fixe la nouvelle durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi par le régime d'assurance chômage et ramène à 4 mois la durée d'affiliation minimale qui avait été fixée à 6 mois par la Convention du 19.02.2009 relative à l'indemnisation du chômage. Cette Convention a été agréée par arrêtés du 30.03.2009 sauf l'article sur la durée minimale d'indemnisation.

Il pose un principe : "la durée pendant laquelle l'allocation d'assurance est accordée ne peut être inférieure à la durée d'activité du salarié au cours des 28 mois précédant la fin du dernier contrat de travail". Pour les personnes de 50 ans et plus, cette période de référence de 28 mois est portée à 36 mois.

Le décret fixe également les durées minimale et maximale d'indemnisation (et donc d'affiliation) :

- la durée maximale est fixée à 730 jours (soit 24 mois) et 1 095 jours (soit 36 mois) pour les personnes de plus de 50 ans,
- la durée minimale est fixée à 122 jours (soit 4 mois).

Prime exceptionnelle

Les salariés perdant involontairement leur emploi entre le 01.04.2009 et le 31.03.2010, dès lors qu'ils ne peuvent pas être indemnisés et qu'ils justifient d'une période de travail de 305 heures au cours des 28 derniers mois, bénéficient d'une prime de 500 €. ●

Source : décret n° 2009-339 du 27.03.2009 et décret du 27.03.2009, JO du 29.03.2009. Réf. : tome 2 - F. 06.10.

RETRAITE

Cumul emploi retraite : les nouvelles règles commentées

Deux circulaires (de la Direction de la Sécurité sociale - DSS et de la Caisse nationale d'assurance vieillesse - CNAV) précisent l'article 88 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 qui libéralise, sous certaines conditions, le cumul emploi retraite. Le principe est un cumul intégral des pensions de retraite et du salaire. Cet article, d'application immédiate, n'a pas nécessité de décret d'application. Il est donc entré en vigueur depuis le 01.01.2009.

Un avis publié au Journal officiel précise certains points concernant les régimes AGIRC et ARRCO.

Champ d'application

Les nouvelles règles de cumul emploi retraite s'appliquent à l'ensemble des régimes de retraite à l'exception du régime des exploitants agricoles qui continue à répondre à des conditions spécifiques.

Conditions

Pour bénéficier du cumul libéralisé, les assurés doivent remplir les 3 conditions suivantes :

- cessation d'activité pour les salariés et les fonctionnaires (rupture de tout lien professionnel avec l'employeur),
- liquidation des pensions de base et complémentaires (être entrés en jouissance des avantages de retraite dont ils remplissent les conditions d'attribution),
- conditions d'âge et de durée d'assurance pour l'ensemble des assurés (à partir de 60 ans, justifier de la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes nécessaires pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein au régime général, ou à partir de 65 ans quelle que soit leur durée d'assurance).

Conséquences

Si l'assuré remplit les conditions : le délai de carence de 6 mois entre la retraite et la reprise d'activité ne s'applique plus et le plafond de cumul entre les pensions et le salaire ne s'applique plus non plus.

L'assuré perçoit intégralement ses pensions et les revenus de son activité professionnelle.

Si l'assuré ne remplit pas les conditions : les anciennes conditions du cumul emploi retraite s'appliquent. Le délai de carence doit être respecté si l'assuré reprend un emploi chez son ancien employeur et le cumul emploi retraite est limité. Pour les pensions liquidées depuis le 01.01.2004, les assurés perçoivent leur retraite si la somme des revenus et de leur retraite n'excède pas un plafond égal à la moyenne mensuelle :

- des 3 derniers salaires,
- ou 1,6 SMIC si ce montant est plus favorable.

Cas particuliers

Les assurés qui atteignent 65 ans (ou 60 ans dans le cas de retraites anticipées) et changent de règles applicables en matière de cumul doivent être prévenus par les caisses de retraite de ce changement. En effet, ils peuvent alors cumuler sans restriction un revenu d'activité et leur pension de base.

Cotisations AGIRC ARRCO

Les rémunérations de l'activité reprise seront soumises aux cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (à compter du 01.07.2009) sans que ces cotisations donnent droit à inscription de points de retraite. ●

Source : circ. interm. DSS/3A.2009/45 du 10.02.2009 et circ. CNAV n° 2009 /25 du 13.03.2009. Avis du 23.01.2009 relatif à l'extension et à l'élargissement de l'avenant A-254 à la convention collective nationale du 14.03.1947, JO du 20.03.2009. Réf. : tome 2 - F. 01.05.

Les Français, l'épargne et la retraite en 2009

Le Cercle des épargnants a réalisé récemment, avec le CSA et le CECOP, une enquête sur les Français et leur retraite d'où il ressort que "face à la crise et de manière très traditionnelle, les Français sont plus fourmis que cigales."

59 % des Français demeurent inquiets vis-à-vis de leur future retraite (contre 61 % en 2008 et 64 % en 2007), mais la crise ne modifie pas en

profondeur les attitudes des Français face à la retraite. La pratique de l'épargne connaît une amélioration, puisqu'en 2009, 59 % des Français épargnent ou ont épargné (contre 54 % en 2008 et 49 % en 2007).

La prise de conscience en matière de retraite se traduit par une préparation financière de plus en plus précoce : 63 % des 25/34 ans considèrent que la préparation de la retraite doit s'effectuer avant 35 ans. Les Français sont favorables au développement de systèmes d'épargne retraite collectifs et dans le même temps, à des mesures d'incitation en faveur de l'épargne retraite individuelle.

En 2009, 30 % des Français ont une vision claire de leurs futurs revenus (contre 22 % en 2007) et 49 % affirment être bien informés sur la retraite (contre 42 % en 2007).

Quant aux évolutions du système de retraite, les Français se montrent assez positifs. En 2009, 49 % se disent personnellement prêts à travailler jusqu'à 62 ans (contre 42 % en 2008) et 62 % pensent qu'ils pourraient rester travailler dans leur entreprise (ou une entreprise de leur secteur d'activité) jusqu'à cet âge. Cependant à la question "à quel âge souhaiteriez-vous prendre votre retraite ?", la moyenne d'âge en réponse est de 59 ans et 11 mois. ●

Source : sondage Cercle des épargnants/CSA/CECOP du 10.03.2009. Réf. : tome 2 - C. 07.

Régime AGIRC ARRCO : revalorisation des points et conclusion de l'accord

Revalorisation des points de retraite

Les représentants des organisations syndicales et patronales ont décidé d'augmenter les valeurs des points de retraite ARRCO et AGIRC de 1,34 % en moyenne sur l'année 2009, soit une revalorisation de 1,30 % à effet du 01.04.2009. Ces valeurs sont portées à :

- 1,1799 € pour l'ARRCO,
- 0,4186 € pour l'AGIRC.

Les salaires de référence, ou prix d'achat des points de retraite, ont également été revalorisés de 1,8 % pour 2009, soit un montant de :

- 14,2198 € pour l'ARRCO,
- 4,9604 € pour l'AGIRC.

Accord du 24.03.2009

La cinquième séance de négociations sur les retraites complémentaires des salariés a enfin abouti à un accord. Les règles actuelles concernant le calcul des retraites complémentaires, qui devaient expirer au 1^{er} avril, ont finalement été reconduites le 24.04.2009 par les partenaires sociaux :

- le Medef a renoncé à relever à 61 ans l'âge minimum pour toucher une retraite complémentaire complète,
- le mécanisme de l'AGFF (qui finance la retraite complémentaire entre 60 et 65 ans) a été reconduit,
- l'augmentation des cotisations, voulue par certains syndicats pour résoudre les besoins de financement, n'a pas été entérinée.

Toutefois, l'accord conclu pour la période du 02.04.2009 au 31.12.2010 comprend des engagements pour 2010. Les partenaires sociaux se sont

engagés à un réexamen de l'ensemble des paramètres, à savoir :

- l'âge de la retraite,
- la durée d'activité,
- le montant des cotisations
- et le niveau des pensions. ●

RAPPEL

Quelques chiffres sur les régimes complémentaires des salariés :

- 11,4 millions de retraités sont concernés (dont 2,3 millions de cadres),
- 18,3 millions de salariés, dont 3,8 millions de cadres,
- les retraites ARRCO AGIRC représentent en moyenne un tiers de la retraite globale des employés et deux tiers de celle des cadres.

Source : communiqué de presse AGIRC ARRCO du 17.03.2009 et accord du 24.03.2009. Réf. : tome 2 - F. 06.15 et 06.16.

La Cour de cassation étend la majoration des mères de famille aux pères

L'art. L. 351-4 du code de la Sécurité sociale prévoit que les femmes assurées sociales bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance vieillesse de 1 trimestre par année durant laquelle elles ont élevé un enfant (dans la limite de 8 trimestres par enfant). Cette majoration est attribuée à condition que la mère ait personnellement assumé la charge effective et permanente de l'enfant.

Arrêt de la Cour de cassation du 01.02.2009

La Cour de cassation a considéré que cet avantage devait également profiter aux pères de famille qui remplissent les mêmes conditions que les mères. La Cour a soutenu "qu'il résulte de l'art. 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que une différence de traitement entre hommes et femmes ayant élevé des enfants dans les mêmes circonstances ne peut être admise qu'en présence d'une justification. L'article L. 351-4 du CSS qui réserve aux femmes le bénéfice d'une majoration de carrière pour avoir élevé un ou plusieurs enfants, est incompatible avec ces stipulations."

En l'espèce, un homme père de 6 enfants avait demandé, au moment de la liquidation de sa retraite au régime général, à bénéficier de la majoration de la durée d'assurance. La Cour de cassation confirme l'arrêt de la cour d'appel de Rennes et précise que M X "peut prétendre au bénéfice de la majoration de carrière prévue à l'art. L. 351-4 du CSS. Soit une majoration de sa durée d'assurance égale à 6 fois 8 trimestres.

Évolution de la position de la Cour de cassation

Au cours des 5 dernières années, la position de la Cour de cassation a énormément évolué :

- en 2004, la Cour de cassation avait refusé à un homme le bénéfice de la majoration,
- en 2006, elle avait admis le bénéfice de la majoration de durée d'assurance si le père apportait la preuve qu'il avait élevé seul ses enfants,

- en 2009 elle accepte que la majoration bénéficie aux pères de famille au même titre qu'aux mères de famille (c'est-à-dire sans condition supplémentaire).

Par cette dernière décision, la Cour de cassation s'est conformée à une délibération de la Halde du 27.10.2008 qui demandait au gouvernement de modifier les dispositions de l'art. L. 351-4 du CSS en raison de son incompatibilité avec les normes européennes.

L'avenir de la majoration

Quel sera l'avenir de la majoration de durée d'assurance pour avoir élevé ses enfants ? Sera-t-elle simplement étendue aux pères de famille (ce qui entraînerait un surcoût énorme) ou simplement supprimée ? Le législateur fera-t-il preuve d'imagination pour pérenniser une disposition qui avait pour but de diminuer les inégalités des pensions de retraite entre les hommes et les femmes ?

Interrogée par le groupe *Liaisons sociales*, la CNAV a répondu que même s'il pose un principe, l'arrêt "n'a d'effet qu'entre les parties et n'a pas d'application directe en droit de la Sécurité sociale". Pour l'instant, la CNAV va donc continuer à appliquer l'art. L. 351-4 tel quel. Affaire à suivre. ●

Source : Cour de cass. 2^e civ., n° 07-20668. Réf. : tome 2 - F. 06.14.

Revalorisation des pensions de retraite à compter du 01.04.2009

À compter du 01.04.2009, les pensions de retraite des différents régimes de la Sécurité sociale sont revalorisées de 1 % conformément à la loi.

Par ailleurs, le ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, Brice Hortefeux et le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, Eric Woerth, ont rappelé que :

- le minimum vieillesse sera revalorisé de 25 % d'ici 2012 pour les personnes seules ; dès le 01.04.2009, le minimum vieillesse est augmenté de 6,9 % et passe de 633 € à 677 € par mois,
- dès 2010 et en une seule fois, le taux de réversion des 600 000 veuves les plus modestes serait porté à 60 %, soit une augmentation de 11 %.

Source : communiqué de presse du ministre du Budget et du ministre du Travail du 26.03.2009. Réf. : tome 2 - C. 06

ÉPARGNE SALARIALE

Participation et intéressement : précisions par décret

Deux décrets précisent plusieurs points de la loi portant diverses mesures en faveur des revenus du travail du 03.12.2008 et notamment :

- les modalités du versement annuel de la participation,

- les nouveaux cas de déblocage de la participation pour les dirigeants d'entreprise,
- la reconduction tacite des accords d'intéressement,
- et la composition du Conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié.

Versement annuel de la participation

La loi du 03.12.2008 donne le choix aux salariés bénéficiant de la participation aux bénéfices de leur entreprise :

- de bloquer les sommes pendant 5 ans moyennant des avantages fiscaux et sociaux,
- ou de percevoir tout ou partie de la participation chaque année en perdant alors les avantages fiscaux et sociaux.

Le décret précise les modalités selon lesquelles ce choix est possible. C'est l'accord de participation qui doit prévoir les modalités d'information de chaque bénéficiaire (sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation et montant dont il peut demander, en tout ou en partie, le versement et le délai dans lequel cette demande doit être accomplie). La demande doit être formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui a été attribué.

L'entreprise doit verser les sommes avant le 1^{er} jour du 5^e mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée. Passé ce délai, les entreprises doivent s'acquitter d'un intérêt de retard dont le montant est fixé à "1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié".

Si le bénéficiaire ne demande pas le versement de ces sommes dans le délai de 15 jours, elles ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du 1^{er} jour du 5^e mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés.

RAPPEL

Les sommes susceptibles d'être débloquées sont celles attribuées au salarié au titre des exercices clos après le 04.12.2008 (date de publication de la loi).

Nouveaux cas de déblocage anticipé en faveur des dirigeants d'entreprise

Le décret prévoit 3 nouveaux cas de déblocage anticipé pour les dirigeants d'entreprise :

- la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel,
- la fin du mandat social,
- et la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé.

Ces cas s'ajoutent à ceux déjà existants.

Reconduction tacite de l'accord d'intéressement

Le décret crée un mécanisme de reconduction tacite de l'accord d'intéressement dès lors qu'aucune des parties signataires de l'accord ne demande de renégociation de cet accord.

Conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié

Le décret précise la composition de ce Conseil d'orientation :

- 10 membres représentant les partenaires sociaux,
- 6 représentants des administrations,
- 2 députés,
- 2 sénateurs,

- 12 personnalités choisies en fonction de leur compétence et de leur expérience
- et les Présidents du Conseil de l'emploi et du Conseil d'orientation des retraites.

Il précise également certaines modalités de fonctionnement et d'organisation de l'organisme. ●

RAPPEL

Le Conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié a été créé par la loi du 03.12.2008. Il a pour mission :

- de promouvoir auprès des entreprises et des salariés les dispositifs de participation, d'intéressement, d'épargne salariale et d'actionnariat salarié ;
- d'évaluer ces dispositifs et de formuler toute proposition susceptible de favoriser leur diffusion.

Source : décret n° 2009-350 et 351 du 30.03.2009, JO du 31.03.2009.

Réf. : tome 2 - Cahier "Épargne salariale" - F. 002.

Abondement et versements volontaires dans les plans d'épargne salariale

La 3^e édition du baromètre de l'abondement et des versements volontaires dans les plans d'épargne salariale (plans d'épargne entreprise - PEE - et plans d'épargne retraite collectif - PERCO) a été réalisée par Natixis Interépargne.

En 2008, malgré le début de la crise financière, les salariés sont restés nombreux à effectuer un versement abondable dans leurs dispositifs d'épargne. Les montants et les pourcentages d'abondement sur les PERCO restent largement supérieurs à ceux des PEE.

	PEE		PERCO	
	2008	2007	2008	2007
Montant moyen versé par les salariés				
Total échantillon	986 €	959 €	1 073 €	1 104 €
Entreprises de + de 500 épargnants	2 145 €	2 004 €	1 247 €	1 044 €
Montant moyen d'abondement				
Total échantillon	1 208 €	1 181 €	2 335 €	2 543 €
Entreprises de + de 500 épargnants	529 €	445 €	860 €	791 €
Pourcentage d'abondement				
Total échantillon	123 %	123 %	236 %	230 %
Entreprises de + de 500 épargnants	25 %	22 %	69 %	76 %

En 2008, on note un très fort recul de l'utilisation de l'enveloppe d'abondement des PERCO mais en revanche, ceux qui ont continué à verser des sommes sur leur PERCO ont bénéficié d'abondement en hausse significative.

À l'inverse, une plus forte proportion de salariés a bénéficié de son enveloppe d'abondement dans les PEE. ●

Source : Natixis Interépargne, 3^e édition du Baromètre de l'abondement et des versements dans les plans d'épargne salariale, 05.03.2009. Réf. : tome 2 - Cahier "Épargne salariale".

LES PROFESSIONS

Accès au crédit des petites et moyennes entreprises et garantie OSEO

Face aux difficultés financières liées à la crise, une nouvelle proposition de loi tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises (PME) a été adoptée le 17.03.2009 à l'Assemblée nationale.

Une étude réalisée par l'IFOP montre que les besoins en financement restent forts pour les PME :

- 80 % des patrons de PME redoutent un durcissement important de l'accès au crédit, tandis que 48 % restreignent leurs investissements et réduisent d'eux-mêmes leurs demandes de crédit,
- 63 % des PME déclarent avoir besoin d'au moins un financement tout en rencontrant, pour 60 % d'entre elles, des obstacles à l'obtention de ces financements.

Proposition de loi visant à favoriser l'accès au crédit des PME

La proposition de loi vise 3 directions principales :

- assurer une plus grande transparence dans les relations contractuelles entre les banques et les établissements de crédit en encadrant le désengagement des banques dans les PME,
- favoriser la diversité des sources de financement des PME,
- et enfin, permettre une meilleure traçabilité des modes de financement de l'entreprise, en particulier par les banques, afin d'obtenir une vision fidèle de l'état et de l'évolution de l'accès au crédit des PME.

L'article 1 prévoit qu'un délai de préavis pour réduire ou interrompre les concours à durée indéterminée serait fixé à 60 jours. Si l'entreprise lui demande, l'établissement de crédit serait dans l'obligation de lui donner les raisons de cette réduction ou interruption.

L'article 2 propose que "les établissements de crédit fournissent aux entreprises qui sollicitent un prêt ou bénéficient d'un prêt, une explication sur les éléments ayant conduit aux décisions de notation les concernant, lorsqu'elles en font la demande. Ces explications ou éléments ne peuvent pas être demandés par un tiers, ni lui être communiqués."

Les banques qui ne consacraient pas au financement des PME les sommes "décentralisées" perçues au titre de la collecte du livret A et du livret de développement durable verraient leur rémunération versée par la Caisse des Dépôts et Consignations diminuer.

Enfin, la date de valeur d'une opération de paiement par chèque libellée en euros ne pourrait différer de plus d'un jour ouvré de la date retenue pour sa comptabilisation sur un compte de dépôt.

Garantie OSEO au profit des PME

Les PME ainsi que les entreprises de taille intermédiaire (ETI) pourront bénéficier de la garantie bancaire de l'ensemble du réseau OSEO, pour des crédits d'investissement et des crédits de fonds de roulement accordés d'ici 2010. Lorsque la situation le justifiera, la garantie pourra porter jusqu'à 90 % du montant des financements. ●

Source : proposition de loi, AN 17.03.2009 et communiqué du ministre de l'Économie du 27.02.2009. Réf. : tome 2.

LES PRODUITS

Flash Info...Flash Info...Flash

➔ La banque **Barclays** lance **Barclays Evolution**, une nouvelle gamme de forfaits à destination des jeunes de 0 à 29 ans, afin de répondre aux besoins de chaque génération, de la naissance à l'installation dans la vie active.

➔ La **Macif**, la **Maif** et la **Matmut** ont annoncé leur volonté de se rapprocher afin de créer "un grand pôle mutualiste".

➔ La **Banque Postale** a finalement décidé de s'associer avec **Groupama** en vue de créer une co-entreprise spécialisée dans l'assurance de dommages, dont la Banque Postale sera l'actionnaire majoritaire. La conclusion des accords définitifs devrait intervenir avant la fin de l'année.

➔ Pendant toute l'année 2009 et pour tout versement jusqu'au 30.04.2009, **LCL** rémunère avec des taux promotionnels et garantis : 4,70 % sur le support euro du contrat **Lionvie Vert Equateur**, 5 % sur le support euro du contrat **Lionvie Rouge Corinthe**.

➔ Le **Crédit Mutuel Nord** propose à ses clients la carte **Visa Infinite**. Il s'agit d'une carte de prestige internationale à débit différé ou immédiat. Elle dispose de capacités de paiement et de retraits étendues.

➔ **Aviva** affiche un taux garanti promotionnel de 5 % jusqu'au 15.01.2010 pour l'unité de compte **Aviva janvier 2010**. Le capital de l'épargnant est également garanti jusqu'à cette date. Seuil minimum de versement : 10 000 €. Plafond : 200 000 €. Le 15.01.2010, les sommes investies seront automatiquement basculées vers le fonds monétaire **Aviva Court Terme**. L'épargnant aura ensuite accès à une gamme de supports, soit sécuritaire (fonds en euros), soit en unités de compte.

➔ **ACMN Vie** enrichit sa gamme d'unités de compte pour ses contrats vie et de capitalisation en lançant son premier EMTN : **EuroClic 5 %**. Il s'agit d'un produit structuré assorti d'une garantie totale du capital dont la durée de détention recommandée est de 8 ans. Du 29.05.2009 au 30.06.2017. **EuroClic 5 %** est émis par **Rabobank Netherlands**. Ce fonds structuré peut être souscrit dans le cadre des contrats d'assurance-vie d'**ACMN Vie**, **La Pérennité** et **Nord Europe Life Luxembourg**.

PATRIMENTOR®

ACTUALITÉ DES PRODUITS (extraits)

Chaque mois, **Patrimoine actualités** extrait de **Patrimentor® (1)**, de façon aléatoire, quelques données sur les produits nouveaux sur le marché. Cette rubrique ne saurait, en aucune façon, impliquer un jugement de valeur.

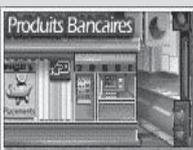
ASSURANCE-VIE



April Patrimoine lance un nouveau contrat d'assurance-vie : Arborescence prestige

April Patrimoine lance **Arborescence Prestige**, contrat multisupports, multifonds en euros et multigestionnaires. Composé de deux fonds en euros générés par **Generali Patrimoine**, il donne notamment accès à **France 2**, un fonds en euros dynamique jusqu'ici accessible aux seuls institutionnels et grands comptes. Il propose également certains titres vifs (obligations corporate) sélectionnés, ainsi que 250 unités de compte couvrant toutes les classes d'actifs. Gestion libre ou déléguée selon un profil défini. 4 sociétés de gestion sont sélectionnées : **Tocqueville**, **La Financière de l'Echiquier**, **DNCA** et **EDRAM**. Des options d'arbitrages programmés sont également accessibles : écrêtage de plus-values, stop loss, stop loss relatif, etc.

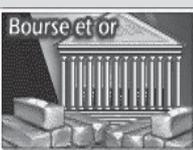
BANQUE



Le Crédit Foncier accompagne ses clients en situation de chômage partiel

Les clients du **Crédit Foncier** en situation de chômage partiel peuvent bénéficier d'une mesure de report partiel d'échéance de leurs prêts immobiliers sur une première durée maximale de 12 mois. Appel gratuit au numéro vert 0800 30 50 01 pour exposer sa situation personnelle et recevoir une réponse personnalisée dans un délai d'une semaine.

BOURSE



Natixis / Caisses d'épargne : Formule Sécurité 2012

Élaboré par **Natixis Épargne Financière** et **Natixis Asset Management** et disponible dans certaines **Caisses d'Épargne**,

Formule Sécurité 2012 est un FCP à capital garanti à l'échéance d'une durée de 3 ans et 2 jours, basé sur l'évolution d'un panier composé de 30 actions représentatives des plus grandes capitalisations boursières. L'objectif de gestion est d'offrir au souscripteur à l'échéance la garantie de récupérer son investissement initial majoré de 100 % de la performance moyenne finale du panier, étant entendu que, chaque année, les performances des actions égales ou supérieures à 14 % seront figées jusqu'à l'échéance de la formule et les valeurs strictement inférieures seront retenues pour leur valeur réelle. Le souscripteur peut donc recevoir au maximum, à l'échéance, 114 % de la valeur liquidative de référence, soit un taux actuariel de 4,46 %. Frais de souscription : maximum 0,5 %. Commission de rachat : néant ou 4 % en cas de sortie anticipée. Frais de gestion annuels : maximum 1 % TTC. Valeur d'origine de la part : 150 € au 19.03.2009. Période de commercialisation : du 19.03.2009 au 13.05.2009. Ce produit est éligible au PEA et à l'assurance-vie.

(1) Pour faire connaître vos nouveaux produits, envoyez leur fiche technique à **Patrimentor®**, banque de données sur les produits financiers : **Katayoun Pourrastegar - PM&T - 27 rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne**. ☎ : 01.46.03.70.70, info@patrimoine.com

Questions ! Réponses ?

Le 25 mars, j'ai signé avec le clerc de notaire la vente de l'appartement que mon frère et moi-même avons reçu par succession, suite au décès de notre père. Le notaire dispose-t-il d'un délai pour remettre le chèque de vente, ou doit-il le remettre le jour de la signature ?

En principe, le notaire est tenu de remettre le chèque au jour de la vente. Cependant, il faut l'interroger, car diverses raisons peuvent expliquer le fait qu'il ne donne pas tout de suite le chèque correspondant au montant de la vente :

- . régularisation attendue de charges de copropriété,
- . remboursement d'un prêt afférent à ce bien,
- . prélèvement des éventuels droits de succession sur le produit de cette vente,
- . prélèvements de frais divers (honoraires de négociation par exemple), etc.

Si je suis au chômage, que prend en charge l'assurance perte d'emploi conclue en même temps que le prêt immobilier ?

L'assurance perte d'emploi ne couvre généralement que les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée depuis 6 ou 12 mois minimum dans la même entreprise. Sont donc exclus les salariés en contrat à durée déterminée, professions libérales, artisans et commerçants. Par ailleurs, seuls les emprunteurs qui perçoivent des allocations Assedic voient leurs échéances prises en charge par l'assurance dans des limites de délais et de montant. La majorité des contrats prévoit :

- . un délai de carence de 1 an (période entre la souscription de l'assurance et le licenciement de l'assuré pendant laquelle le risque n'est pas assuré),
- . une période de franchise de 90 jours (entre le licenciement et le moment de l'indemnisation),
- . une période d'indemnisation limitée le plus souvent à 12 mois (ou 15 ou 18 mois, selon les contrats).

Les mensualités sont prises en charge, selon les contrats, à hauteur de 30 à 60 % de leur montant. Enfin, certains contrats prévoient que l'assuré remboursera l'assurance quand il aura retrouvé un emploi.

Le fisc peut-il réclamer de l'argent suite à l'achat d'une maison ou d'un appartement, s'il estime que le prix d'achat est en dessous du marché alors que le vendeur était d'accord avec ce prix ?

L'administration fiscale est effectivement en droit d'opérer un redressement si elle estime, en apportant la preuve, que la valeur du prix de vente est sensiblement inférieure à la valeur vénale réelle des biens. En cas de désaccord, la commission départementale de conciliation peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.

*Questions extraites
des Cahiers pratiques du patrimoine 2009,
Cahier n° 2 "Louer ou acheter".*



AGENDA

► MAI 2009

La notion de valeur en assurance-vie
Les 04 et 05.05.2009 à Paris, Caritat Formation.

☎ : 01 44 51 04 00

Prix : 1 950 € HT.

Incitations fiscales à l'investissement immobilier

Le 13.05.2009 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 840 € HT.

Maîtriser la fiscalité des placements des particuliers

Les 14 et 15.05.2009 à Paris, Édition Formation Entreprise.

☎ : 01 44 09 24 24

Prix : 1 420 € HT.

L'assurance-vie : outil d'optimisation patrimoniale et civile

Les 24 et 25.05.2009 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 430 € HT.

Optimiser la situation fiscale du particulier

Les 25 et 26.05.2009 à Paris, Groupe Revue Fiduciaire Formation.

☎ : 01 47 70 63 09

Prix : 1 000 € HT.

Comprendre la bourse et les marchés financiers

Les 28 et 29.05.2009 à Paris, Éléga formation.

☎ : 01 40 92 37 37

Prix : 1 161 € HT.

Pratique des baux commerciaux

Les 28 et 29.05.2009 à Paris, Les séminaires Jurisclasseur.

☎ : 01 45 58 92 72

Prix : 1 150 € HT.

► JUIN 2009

Gestion de patrimoine des particuliers

Les 04 et 05.06.2009 à Paris, Éléga formation.

☎ : 01 40 92 37 37

Prix : 1 161 € HT.

Gestionnaire de patrimoine : cadre d'une nouvelle profession

Le 17.06.2009 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 815 € HT.

Commercialisation d'un contrat d'assurance-vie

Le 23.06.2009 à Paris, Édition Formation Entreprise.

☎ : 01 44 09 24 24

Prix : 900 € HT.



Directeur éditorial : Célia Cuvillier. Rédacteurs : Roselyne Bizot-Espiard, Olivier Desumeur.

Relecture : Claire Ducos de La Haille, Katayoun Pourastegar.

Contact commercial : Kathia Vasseur. Abonnements : Catherine Derrien. Charte Graphique : Idé.

Documentation : Patrick Despierres. Imprimeur : Clerc (Saint-Amand-Montrond).

Éditeur : Patrimoine Management & Technologies,

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre. R.C. n° 309 967 818 000 43.

Président - Directeur de publication : Emmanuel Abadie.

Adresse : 27, rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne - ☎ : 01 46 03 70 70 - Fax : 01 46 03 01 62.

CPPAP n° 0709 I 85222. Dépôt légal n° 30650. ISSN 1150-5060.

Prix TTC* de l'abonnement annuel : 183 € - Prix TTC* au numéro : 18 € (* TVA à 2,10 %).

